

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE

VOIE ROMAINE
BP 40620
57146 Woippy

Références : SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE_EJL_2023-12-27_RAPVI-cessation_NBK_25521
Code AIOT : 0006201808

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2023 dans l'établissement ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE implanté Aiselé 57855 Saint-Privat-la-Montagne. L'inspection a été annoncée le 29 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation totale et définitive des activités ICPE de l'établissement ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE sur le territoire de la commune de Saint-Privat-La-Montagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE
- Aiselé 57855 Saint-Privat-la-Montagne
- Code AIOT : 0006201808
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LORRAINE (EJL Lorraine, filiale d'EUROVIA) a été autorisée à exploiter une carrière de roches massives calcaires et une installation de broyage, concassage, criblage à Saint-Privat-La-Montagne (57855) par arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 8 avril 1997 modifié. L'autorisation d'exploiter la carrière a été fixée à 20 ans à compter du 8 avril 1997, soit jusqu'au 8 avril 2017. Bien qu'y étant autorisé, l'exploitant n'a pas initié d'activité de broyage, concassage, criblage, ces opérations étant assurées par une carrière voisine : Vaglio SAS Carrière de Jaumont.

Une première notification de cessation d'activité a été réceptionnée par le préfet de Moselle le 30 juin 2017.

À la suite d'un contrôle de l'inspection des installations classées et d'une demande de l'exploitant de prolonger la durée d'exploitation et de remise en état et de modifier les conditions de remise en état en 2018, le préfet de Moselle a pris le 17 juin 2019 un arrêté préfectoral complémentaire qui accorde un délai de 2 ans pour finaliser la remise en état de la carrière (AP complémentaire N°2019-DCAT-BEPE-172). Il s'est agi, en particulier, d'autoriser l'apport de déchets inertes et de terres de recouvrement de qualité agronomique appropriée.

Le 10 août 2021, l'exploitant a transmis à la préfecture un mémoire de cessation d'activité et de remise en état ainsi que des plans.

La cessation d'activité du site est notamment réglementée par les dispositions :

- des articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement dans leurs versions applicables avant le 1^{er} juin 2022 ;
- de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2019 pour la poursuite de l'exploitation des installations de la société EJL Lorraine à Saint-Privat-la-Montagne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/06/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
2	Dossier de cessation d'activité et mise en sécurité	Code de l'environnement du 12/06/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
3	Usage futur	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-2	/	Sans objet
4	Risques chroniques, Absence d'atteinte aux intérêts de L. 511-1	Code de l'environnement du 11/06/2011, article R512-39-1	/	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, article 5	/	Sans objet
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral complémentaire du 17/06/2019, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection des installations classées (l'inspection) a porté sur la mise en sécurité et la remise en état du site dans le cadre de sa cessation définitive d'activité notifiée le 10 août 2021, à l'issue de l'autorisation d'exploiter échue le 17 juin 2021.

Au regard des constats de l'inspection et des éléments transmis par l'exploitant post-inspection :

- l'exploitant a procédé aux opérations de mise en sécurité du site ;
- le site a été remis en état en vue d'un usage agricole ;

- les opérations menées dans le cadre de la remise en état permettent un usage futur (agricole) du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-39-2 ; aucune mesure de gestion n'est à mettre en œuvre pour garantir la compatibilité dans le temps de l'état des milieux avec l'usage agricole retenu.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement de la réalisation des travaux tel que prévu à l'article R. 512-39-3 III du code de l'environnement. Il est établi sur la base des éléments connus de l'administration lors de sa rédaction : il ne vaut pas quitus. La responsabilité de l'exploitant demeure entière en cas d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier, des prescriptions visant à surveiller l'environnement autour du site pourront toujours être engagées à l'encontre de l'exploitant, même après établissement de ce rapport : selon l'article R. 512-39-4 du code de l'environnement, « À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage».

Le présent rapport étant déjà transmis à l'exploitant par l'inspection (application de l'article L. 514-5 du code de l'environnement), celle-ci propose à Monsieur le préfet qu'il transmette un exemplaire du présent rapport au maire de la commune de Saint-Privat-la-Montagne et au propriétaire du terrain, en application des dispositions de l'article R.512-39-3 III du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2011, article R.512-39-1 (partiel) dans sa version en vigueur jusqu'au 1 juin 2022 et article 20 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 modifié
Thème(s) : cessation d'activité, notification
Prescription contrôlée : Code de l'environnement, article R512-39-1 (partiel - point I) « I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. [...] » Article 20 de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 modifié « Lorsque les travaux de remise en état prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informera le préfet de la Moselle. »
Constats : Par envoi du 10 août réceptionné en préfecture le 11 août 2021, l'exploitant a notifié au préfet de Moselle la mise à l'arrêt définitif de la carrière E JL Lorraine à hauteur du lieu-dit « Aisele » sur la commune de Saint-Privat-La-Montagne. À cette occasion, il a été joint un dossier de cessation d'activité actant la fin des travaux de remise en état. L'inspection constate que cette transmission répond aux prescriptions susvisées fixées par l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-77 du 08 avril 1997 modifié. Au titre de l'article R.512-39-1, le délai de six mois requis pour la notification de l'arrêt définitif des installations n'est pas respecté. Pour autant, compte tenu de la première notification de cessation d'activité réceptionnée par le préfet de Moselle le 30 juin 2017 et de l'envoi du mémoire de cessation d'activité et de remise en état susmentionné, il n'est pas proposé de suite sur ce point

particulier, sans incidence sur l'instruction et les conclusions de la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
N° 2 : Dossier de cessation d'activité et mise en sécurité
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/06/2011, article R.512-39-1 (partiel) dans sa version en vigueur jusqu'au 1 juin 2022
Thème(s) : dossier de cessation d'activité, mise en sécurité
Prescription contrôlée : [...] II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. [...] Constats : La notification de mise à l'arrêt définitif de la carrière Ejl Lorraine est accompagnée d'un mémoire de cessation d'activité qui présente : • l'état actuel du site ; • les mesures de mise en sécurité du site ; • l'insertion de la carrière dans son environnement ; • le plan de recollement de remise en état du site. L'exploitant ne propose pas de surveillance des effets de l'installation sur son environnement en l'absence d'accidents ou d'incidents environnementaux ainsi que d'enjeu notable. Concernant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site, l'inspection a constaté lors de la visite : 1. la présence d'un dépôt de déchets (roche, terre, quelques gravats) ; 2. que l'ancienne carrière est entourée de merlons doublés de clôtures de type agricole et complétés de signalétiques indiquant l'interdiction d'accès au site. Néanmoins il est relevé le retrait de la clôture au niveau de la voie d'accès au site. 3. l'absence de risques liés à l'incendie et aux explosions. 4. l'absence de désordres pouvant nécessiter une surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <u>Post-inspection :</u> Par courrier du 9 octobre 2023 complété d'un courriel du 11 octobre 2023, l'exploitant a justifié, par photographies, le retrait du dépôt de déchets et le rétablissement de la clôture au niveau de la voie d'accès au site. Au regard des constats lors de la visite et des justificatifs produits post-inspection, l'inspection considère que la prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-39-2 (partiel) dans sa version en vigueur jusqu'au 1 juin 2022 et article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/09/2019
Thème(s) : cessation d'activité, usage futur
Prescription contrôlée : Code de l'environnement, article R.512-39-2, (partiel - point II) « [...] » II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
[...] »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a :

- constaté et informé l'exploitant du caractère incomplet des documents présentés au propriétaire et à la commune au titre du point II de l'article R512-39-2 susvisé ;
- rappelé la nécessité de leur transmettre un dossier identique à celui adressé au Préfet le 10 août 2021.

Post-inspection :

- par courrier adressé à la préfecture le 9 octobre 2023, l'exploitant a transmis deux attestations visées respectivement par le propriétaire du terrain et par la commune de Saint-Privat-La-Montagne. Ces attestations indiquent que les signataires ont eu connaissance du dossier de cessation d'activité tel que transmis à l'administration en août 2021 et qu'ils valident un usage futur de type agricole.

L'inspection constate sur ce point que le nom d'un des deux époux a été rayé sur l'attestation d'avis du propriétaire et ce suite à son décès : au regard des informations à la disposition de l'inspection, la personne survivante jouit seule de la propriété et de l'usufruit du terrain.

Au regard de ces éléments, l'inspection :

- considère recevable l'attestation produite par le propriétaire qui valide un usage futur du site de type agricole ;
- conclut que l'usage futur a fait l'objet d'une communication régulière auprès de la commune de Saint-Privat-La-Montagne et du propriétaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques chroniques, Absence d'atteinte aux intérêts de L. 511-1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2011, article R512-39-1 (partiel)

Thème(s) : cessation d'activité, Préservation des intérêts de L. 511-1

Prescription contrôlée :

« ...III.- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. ... »

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier daté du 10 août 2021 au préfet un dossier de cessation d'activité qui :

- précise les mesures adoptées afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé ;
- conclut à l'absence de dangers pour l'environnement et les populations et à la compatibilité à un usage de type agricole ;
- ne propose pas de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement compte tenu de l'absence d'accidents ou d'incidents environnementaux ainsi que d'enjeu notable.

L'inspection des installations classées :

- n'a pas identifié lors de la visite de désordres susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 (eaux stagnantes, pollution, destruction de milieux, etc.) ;
- a constaté que le site a été placé dans un état tel qu'il permet un usage de type agricole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5 (partiel)

Thème(s) : cessation d'activité, bornage du site

Prescription contrôlée :

« ...

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :
1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

[...]

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

... »

Constats :

Lors de la visite, l'inspection n'a pas pu constater lors du contrôle la présence de bornes périmétriques aux extrémités ouest et sud-ouest du terrain : les zones inspectées sont recouvertes d'une végétation dense qui rend difficile toute observation *in situ*.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel du 11 octobre 2023 :

- le plan de bornage établi par l'expert géomètre en 2018 ;
- les photos de 4 bornes périmétriques prises par un géomètre de l'entreprise et dont les localisations ont été reportées sur un plan.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le bornage du site est toujours en place et ne relève pas de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 17/06/2019, article 3 (partiel)

Thème(s) : cessation d'activité, remise en état

Prescription contrôlée :

Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle est effectuée conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, et dans le dossier de modifications du 10 décembre 2018 complété le 15 mars 2019 et le 17 mai 2019.

Elle comportera la mise en œuvre de mesures suivantes :

1- Plantation d'arbres et d'arbustes sur les merlons mis en œuvre sur les abords de l'excavation dès la phase 1 des travaux ;

2- Maintien en place des merlons végétalisés sur les abords de l'excavation conformément au plan de remise en état ci-dessous ;

[...]

4- Démontage et suppression des installations de chantier ;

5- Aménagement des fronts délaissés conformément au plan de remise en état ci-dessous ;

6- Maintien en place du talus végétalisé sur sa partie haute constitué de déchets inertes conformément au plan de remise en état ci-dessous ;

7- Mise en place d'un contrefort de 3 m de hauteur pour conforter le talus conformément au plan de remise en état ci-dessous. Ce contrefort est constitué :

– de déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

– ou de déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

8- Nivellement et nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous les

matériels, matériaux, déchets et détritux divers ;

[...]

10- Décompactage du sol avec ensemencement à base de graminées et de légumineuses.

Constats :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement constate :

- 1- la présence d'arbres et d'arbustes sur les merlons aux abords de l'ancienne excavation ;
- 2- le maintien en place de merlons végétalisés sur les abords de l'excavation au sud, ouest et au sud-est du site ;
- 4- l'absence d'installations de chantier au droit du site ;
- 5- la présence d'un ancien front de taille au sud et au sud-est de l'exploitation ;
- 6- la présence d'un talus végétalisé sur sa partie haute, au nord de l'exploitation en bordure de la carrière de Jaumont exploitée par l'entreprise Vaglio ;
- 7- l'existence d'un contrefort d'environ 3 m de hauteur au pied de ce talus constitué de déchets d'extraction inertes d'aspect cohérent avec les roches environnantes. Par courrier du 9 octobre 2023, l'exploitant a attesté l'emploi de matériaux issus de stériles d'exploitation calcaires provenant exclusivement du site pour les opérations de remblayage du contrefort ;
- 8- au droit du carreau de l'exploitation, un sol nivelé dépourvu de stockages de matériaux ou d'équipements liés à l'exploitation de la carrière : il subsiste la présence d'un dépôt de déchets au sud-ouest, identifié par l'exploitant comme d'origine agricole ;
- 10- le sol montre la présence d'une végétalisation avec des résidus de graminées, aucun résidu de légumineuses n'a été observé. Dans un courrier du 9 octobre 2023, l'exploitant a justifié la culture de graminées et de légumineuses.

Au regard des constats lors de la visite et des justificatifs produits par l'exploitant, l'inspection conclut que l'exploitant a réalisé une remise en état conforme à la prescription contrôlée, qui permet notamment l'usage futur agricole déterminé.

Type de suites proposées : Sans suite